



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant déconsignation de somme**

**en faveur de la Société d'Exploitation de Gournay implantée sur  
le territoire de la commune de GOURNAY,  
Installation de stockage de déchets non dangereux**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-05-0067 délivré le 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013158-0010 délivré le 7 juin 2013 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommé « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation de Gournay de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 portant consignation de somme à l'encontre de la Société d'Exploitation de Gournay implantée sur le territoire de la commune de GOURNAY ;
- VU** la demande de l'exploitant de restitution des sommes consignées en date du 17 juillet 2020, complétée le 12 août 2020 par les résultats des mesures de hauteur de lixiviats réalisées en juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la charge hydraulique est limitée à 30 cm sur la totalité des puits de Gournay 2 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 sont respectées ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant consignation de somme prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la Société d'Exploitation de Gournay située à GOURNAY.

## **Article 2**

La somme consignée peut être restituée à la Société d'Exploitation de Gournay en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 66 820 euros.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

L'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant consignation de somme est retiré du site de la préfecture de l'Indre.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation de Gournay.

Une copie en sera adressée à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de GOURNAY ;
- ✎ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER